

## Comment payer votre impôt sur la fortune immobilière ?

- Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

- Vous pouvez aussi payer par smartphone ou tablette :

Téléchargez gratuitement l'application «Impots.gouv» sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas de la 1<sup>re</sup> page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

- Si votre montant à payer est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article 1681 sexies-2 du code général des impôts (1 000 € en 2018 et 300 € en 2019), vous pouvez aussi payer :

- par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) :

Datex et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA) :

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- en espèces :

Vous pouvez payer en espèces dans la limite du seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts. Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour 2017, ce montant était de 300 €.

- Si votre montant à payer est supérieur au seuil fixé par l'article 1681 sexies-2 du code général des impôts :

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette pour tout montant supérieur à 1000 € en 2018 et à 300 € en 2019.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé, avec un minimum de 15 €, sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

## Informations pratiques

### Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques dans les conditions prévues aux articles R\*190-1, R\*196-1 et R\*196-3 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis.

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.**

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement : des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

## EXPLICATIONS DES RENVOIS

(1) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE À TAXER	TAUX APPLICABLE
1 <sup>re</sup> tranche n'excédant pas 800 000 €	0 %
2 <sup>e</sup> tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 <sup>e</sup> tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 <sup>e</sup> tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 <sup>e</sup> tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 <sup>e</sup> tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$ .

(3) L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant total des réductions pour investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017, directs ou par sociétés interposées dans les PME ou les entreprises solidaires et d'utilité sociale (ESUS) est limité à 45 000 €.

(7) Le montant des réductions pour investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 dans les PME ou les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) par le biais de FIP ou de FCPI est limité à 18 000 €. En présence de réductions pour investissements dans les PME ou les ESUS, directs ou indirects, le montant total des réductions est limité à 45 000 €, le montant des réductions obtenues par le biais de FIP et FCPI restant limité à 18 000 €.

(8) Si vous entendez bénéficier cumulativement des réductions pour investissements dans les PME ou les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et pour dons aux organismes d'intérêt général, un plafond global de 45 000 € s'appliquera sur l'ensemble de vos réductions.

(9) Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

(10) Le montant retenu des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI payé en France est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(11) La date d'exigibilité est fixée au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ; départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

(12) Nature des pénalités (art.1727, 1728-1 et 1728-5 du code général des impôts) :

1 = intérêt de retard + majoration pour dépôt tardif de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus.

(13) Art.1731 bis-2 du code général des impôts : pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues au b et c du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729, à l'article 1729 0-A et au a de l'article 1732.

Les informations recueillies pour l'impôt de solidarité sur la fortune et l'impôt sur la fortune immobilière font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (pour toute information consultez l'arrêté du 25 juillet 1988 autorisant la création d'un traitement relatif à l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation et l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à un traitement automatisé du recouvrement amiable). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.